

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU NORD

STATUTS

I. Désignation et buts

Article premier – La Société de Développement du Nord (ci-dessous SDN), fondée le 2 juillet 1881 sous le nom de « Amis de la Pontaise », est régie par les art. 60 et suivants du C.C.S.

Son siège est à Lausanne, sa durée est illimitée.

Art. 2 – Elle a pour but de défendre les intérêts généraux de la circonscription délimitée par l'Union des Sociétés de Développement de Lausanne (Pontaise, Bellevaux, Rouvraie, Borde, Valentin, Beaulieu, Bergières, Grey, Boisy, Pierrefleur, Bois-Gentil, Plaines-du-Loup et Grattapaille et Vinet).

Elle s'occupe d'une manière générale de tout ce qui intéresse ces quartiers, notamment en matière d'urbanisme, de circulation et de transports en commun. Elle encourage et organise les manifestations propres à développer les quartiers susmentionnés, à instruire ou recréer leurs habitants.

Art. 3 – La Société est indépendante en matière politique et religieuse.

II. Membres

Art. 4 – La SDN se compose de membres actifs et honoraires.

Art. 5 - Peut être membre actif toute personne, homme ou femme, ayant 18 ans révolus, ainsi que tout groupement constitué.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Comité, Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de printemps.

Art. 6 –

Deviennent membres honoraires les membres actifs depuis 25 ans. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et reçoivent un diplôme attestant leur titre.

Sur proposition du Comité, le titre de membre honoraire peut aussi être conféré à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la Société, en témoignage d'estime et de reconnaissance.

Art. 7 – Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la Société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.

Art. 8 – Toute démission doit être adressée par écrit au Comité, en principe pour la fin de l'année civile en cours.

Art. 9 - Le refus du paiement de la cotisation entraîne la radiation du sociétaire défaillant.

III. Assemblée générale

Art. 10 – La Société se réunit chaque année en assemblée générale.

Art. 11 – L'assemblée générale, convoquée avant le 15 avril, a l'ordre du jour suivant :

- a) lecture et approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé
- b) nomination du Comité et des vérificateurs des comptes, fixation de la cotisation annuelle et des honoraires du président, du secrétaire, du caissier et du rédacteur du Bulletin

Art. 12 – Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il la convoque également si la demande motivée lui en est faite par les 10 % au moins des membres honoraires et actifs.

Art. 13 – Toute assemblée convoquée par le Bulletin ou par convocation personnelle, au moins 5 jours à l'avance, est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, en principe à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

IV. Comité et commissions

Art. 14 – La Société est dirigée par un Comité de sept à treize membres représentant autant que possible les différents quartiers de la circonscription.

Art. 15 – Le Comité est élu pour un an, ses membres sont rééligibles. Le président est élu seul.

Le Comité désigne le vice-président, le secrétaire et le caissier. S'ils ne sont pas membres du Comité, le rédacteur du Bulletin et le caissier peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

En cas de vacance au cours de l'exercice, le Comité peut se compléter lui-même, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 16 – Le comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du Comité (président ou vice-président, secrétaire et caissier) peut prendre des décisions qu'il fera ratifier dans les plus brefs délais par le Comité. Trois membres du Comité peuvent demander la convocation de ce dernier.

Art. 17 – Le président ordonne la convocation des assemblées générales et des séances du Comité, il signe la correspondance et les procès-verbaux, il préside les assemblées générales et les séances du Comité.

Le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Art. 18 – Le caissier tient à jour les cotisations, ainsi que les comptes (livre de caisse et livre du compte de chèque postal). Il fait les encaissements et les paiements.

Le caissier ne paie aucune facture sans le consentement du président.

Art. 19 – Le président et le secrétaire, ou à défaut du secrétaire le caissier, engagement valablement la Société en signant collectivement.

Art. 20 – Le Comité prend toute décision utile pour la conservation des archives de la Société.

Art. 21 – Le Comité peut au besoin désigner des commissions chargées d'étudier tel ou tel problème particulier. Il peut faire appel dans ce but à des personnes étrangères à la Société. Le président fait partie de droit de toutes les commissions ; le rédacteur du Bulletin peut assister à leurs séances avec voix consultative.

Art. 22 – La Commission annuelle de vérification des comptes, élue par l'assemblée générale, se compose de deux membres et d'un suppléant. Le membre le plus ancien n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 23 – Le président, le secrétaire, le caissier et le rédacteur du Bulletin reçoivent des honoraires fixés par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

V. Bulletin

Art. 24 – La Société est propriétaire du Bulletin « Le Nord » qui paraît autant que possible quatre fois par an, à la fin de chaque trimestre.

Le Comité désigne un rédacteur responsable ou, à défaut, pourvoit à la publication du Bulletin.

Art. 25 – Le Bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la Société. Il contient les avis et communications du Comité, les comptes-rendus des assemblées. Il reflète la vie des quartiers de la circonscription.

Art. 26 – Le Comité assure la publication du Bulletin d'entente avec le rédacteur. Il a le droit de contrôle sur le texte à publier.

VI. Révision des statuts, dissolution de la Société

Art. 27 – Toute proposition ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de la Société est renvoyée au Comité pour étude et rapport, si elle est appuyée par le 10^{ème} des membres de l'assemblée où elle est présentée.

Art. 28 – La proposition de modification des statuts est soumise ensuite, avec le préavis du Comité, à la prochaine assemblée générale.

Art. 29 – La dissolution de la Société ne peut être votée que par une assemblée réunissant au moins la moitié des membres de la Société et la majorité des membres présents.

Art. 31 – En cas de dissolution, l'avoir de la Société sera remis à une ou des œuvres de bienfaisance désignées par l'assemblée générale. Les archives, notamment les procès-verbaux et les livres de caisse, seront déposées aux Archives de la Ville de Lausanne.

Les présents statuts abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés en assemblée générale, à Lausanne, le dix-sept avril deux mille dix.

Dernière mise à jour : 1994

La présidente :

Jacqueline Audemars

La secrétaire :

Elisabeth Dumartheray